



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la procédure commune pour le parc photovoltaïque
"l'Argile" et la mise en compatibilité par déclaration de projet du
PLU de la commune de Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2024-013515

N°MRAe : 2024APO106

Avis émis le 27 septembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur la procédure commune pour le projet et la déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque "l'Argile" à Saint-Hippolyte emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2023 et un dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet datée d'octobre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

La commune de Saint-Hippolyte souhaite adapter son PLU à un projet de création d'un parc photovoltaïque.

Selon le PLU actuel de la commune, le secteur concerné se situe en zone classée naturelle « N », qui ne permet pas l'installation de panneaux solaires photovoltaïques. La commune demande donc à mettre en compatibilité son document d'urbanisme par déclaration de projet en créant un secteur Npv, afin de permettre la réalisation de cet équipement.

Le parc photovoltaïque occupera au total environ 5,4 ha clôturés pour une surface projetée de panneaux de 2,25 ha. La puissance installée estimée est d'environ 4,96 MWh avec une production annuelle attendue d'environ 7,33 GWh/an.

La zone d'implantation du projet est située sur une friche industrielle localisée au sein du pôle déchets « éco-pôle », ancienne déchetterie communale et aujourd'hui plateforme de compostage de déchets verts.

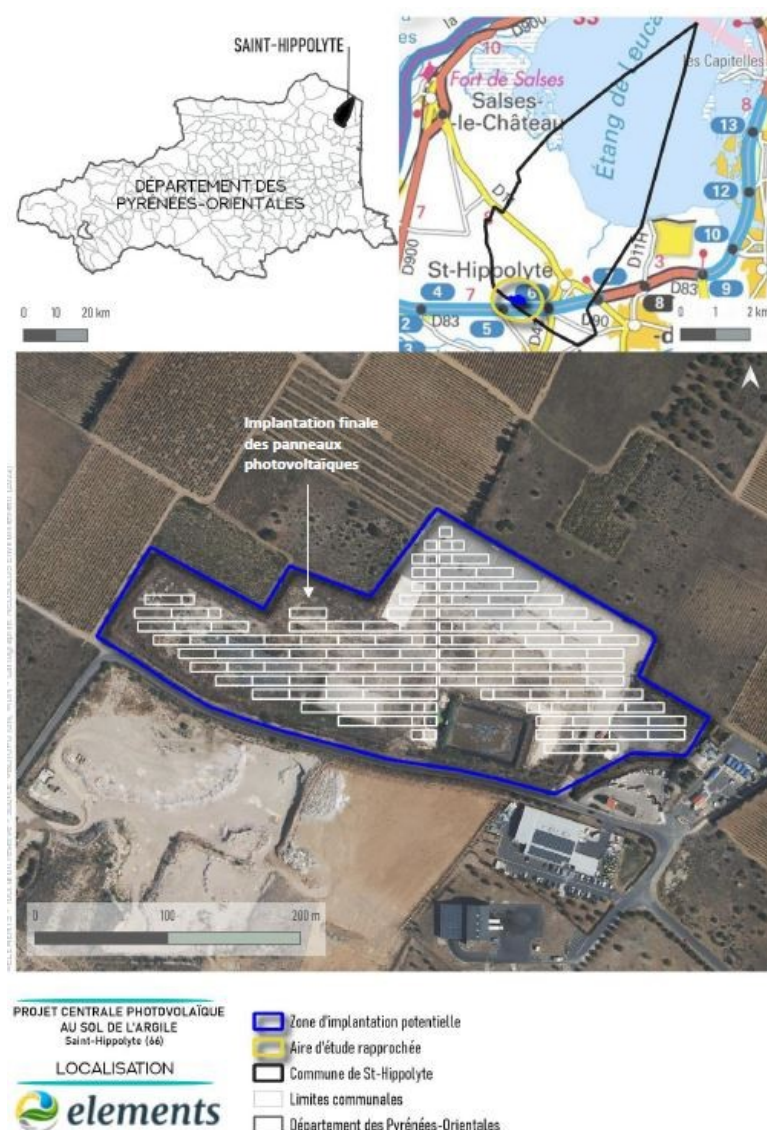


Figure 1: Localisation du projet

L'enjeu environnemental principal du site tient à la présence d'espèces protégées au niveau d'une dépression en eau et au niveau d'une partie des talus périphériques du site. La dépression en eau et ses abords sont utilisés pour la reproduction du Crapaud calamite, du Petit gravelot et de la Rousserolle effarvatte. Les talus présentent une sensibilité forte en raison de la présence du Psammodrome d'Edwards.

Le porteur de projet propose l'aménagement du bassin de rétention pour le rendre favorable à la reproduction du Petit gravelot et la conservation d'une partie des merlons périphériques.

La MRAe recommande la mise en place de mesures favorables au Crapaud calamite, au Petit gravelot, à la Rousserolle effarvate et au Psammodrome d'Edwards suffisamment en amont de la construction du parc photovoltaïque afin d'assurer le maintien de ces espèces sur le site.